TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 920

Affaire No 1010 : LEFEBVRE

Contre : Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Hubert Thierry, président; M. Julio Barboza, vice_président; M. Victor Yenyi Olungu;

Attendu qu'à la demande de Suzanne Lefebvre, bénéficiaire d'une pension de retraite de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la Caisse des pensions), le Président du Tribunal a, avec l'assentiment du défendeur, prorogé successivement jusqu'aux 31 janvier et 30 avril 1998 le délai fixé pour le dépôt d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que le 18 février 1998, la requérante a introduit une requête dans laquelle elle demandait au Tribunal :

"a) De dire et juger que le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a commis une erreur en décidant le 2 juillet 1997, lors de sa 180ème session, que le préjudice moral subi par la requérante et la peine et l'angoisse qu'elle a éprouvées du fait des fautes et des négligences de la Caisse ne pouvaient donner lieu à une indemnisation.

b) De lui accorder une indemnité appropriée, selon l'appréciation du Tribunal, en raison du préjudice moral, de la peine et de l'angoisse dont la responsabilité incombe à la Caisse.

c) De lui accorder une indemnité appropriée, selon l'appréciation du Tribunal, en raison du retard excessif et injustifiable dans l'examen de sa réclamation.

d) De lui accorder une somme appropriée, selon l'appréciation du Tribunal, pour les dépens qu'elle a dû encourir pour la préparation et la soumission de la présente requête."

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 22 octobre 1998;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 28 décembre 1998;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

La requérante, ancienne fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci_après dénommée l'UNESCO), a pris sa retraite le 31 octobre 1984. En tant que participante à la Caisse, sa pension a commencé à lui être versée par la Caisse le 1er novembre 1984.

Le 9 février 1994, la requérante a écrit au Secrétaire de la Caisse pour l'informer qu'elle venait de recevoir un état des montants qui lui avaient été versés du 1er octobre au 31 décembre 1993 au titre de sa pension, et elle ajoutait :

"...

Conformément à votre lettre du 22 septembre 1993, le montant mensuel de ma pension est de 6 121,63 francs. Suite à votre lettre du 20 décembre 1993 ayant opté pour une cotisation mensuelle à l'assurance maladie de l'UNESCO à partir du 1er janvier 1994 le versement mensuel doit être de 5 912,30 francs.

La pension du mois d'octobre et du mois de novembre a bien été de 6 121,63 francs. Celle du mois de décembre a été de 4 485,33 francs au lieu de 6 121,63 francs. La pension du mois de janvier a été de 4 276,00 francs, déduction faite de la cotisation mensuelle de 209,33 francs. Cela fait donc une différence de 1 636,30 francs x 2 pour la pension de décembre et de janvier.

..."

Le 9 mars 1994, le défendeur a accusé réception de la demande de renseignements que lui avait adressée la requérante au sujet de ses prestations.

Le 17 mai 1994, la requérante a écrit au Secrétaire de la Caisse en indiquant qu'"à ce jour", l'erreur n'avait toujours pas été corrigée. Le 18 juillet 1994, elle a écrit au Bureau du Contrôleur de l'UNESCO pour faire une réclamation auprès de la Caisse.

En juillet 1994, l'UNESCO a constaté qu'un versement excédentaire avait été effectué par la Caisse au profit d'une autre retraitée de l'UNESCO qui se trouvait avoir exactement le même nom et être cliente de la même banque que la requérante, et ce trop versé avait par erreur été recouvré par prélèvement sur la prestation de la requérante. La Caisse a remboursé intégralement la requérante du montant total qui avait été retenu en octobre 1994, à la suite d'investigations commencées le 18 août 1994 en ce qui concerne les comptes et autres arrangements bancaires des deux bénéficiaires concernées. Ainsi, de décembre 1993 à août 1994, la requérante avait reçu de la Caisse sa prestation périodique mensuelle en francs français, après déduction de 1 636,30 francs français chaque mois. Le total ainsi retenu était de 14 726,70 francs français.

Le 14 décembre 1994, la requérante s'est plainte au Secrétaire de la Caisse que celle_ci avait unilatéralement effectué des retenues sur le montant mensuel de sa pension sans lui donner la possibilité de présenter des observations ou des commentaires, ajoutant que la Caisse s'était en outre rendue coupable de négligences. Elle demandait que lui soit versé un montant équivalant aux intérêts (au taux de 9 %) qu'elle affirmait qu'elle aurait perçus sur les montants retenus, majoré de 29 500 francs français à titre de dommages_intérêts pour le préjudice que lui avait causé la négligence de la Caisse.

Le 13 février 1995, le Secrétaire de la Caisse a écrit à la requérante pour lui présenter des excuses pour l'erreur qui avait été commise et le fait que ses lettres précédentes n'avaient pas reçu de réponse. Il indiquait que si des retenues avaient été effectuées par erreur c'est parce que des excédents avaient été versés à une retraitée de l'UNESCO qui avait le même nom et la même banque que la requérante, et que la Caisse avait par erreur déduit les montants trop perçus par cette autre participante du compte de la requérante. Il l'informait en outre que le montant retenu par erreur, à savoir 14 726,70 francs français, majoré de 994,05 francs, représentant des intérêts calculés au taux de 9 % pour la période de neuf mois pendant laquelle les retenues erronées avaient été faites, allait lui être versé.

Le 22 mars 1995, la requérante a de nouveau écrit au Secrétaire de la Caisse pour l'informer que "le versement des intérêts [ne pouvait pas] être considéré comme une indemnisation suffisante du préjudice que j'ai subi" et a rappelé qu'elle avait proposé dans sa lettre du 14 décembre 1994 que le double du montant retenu par erreur lui soit versé à titre d'indemnisation. Elle déclarait en outre : "Je suis obligée de conclure que votre lettre constitue une décision rejetant ma demande [du versement d'une indemnité]". Elle demandait au Secrétaire de la Caisse de réexaminer cette décision et, au cas où sa réponse serait négative, de soumettre sa demande à la prochaine réunion du Comité permanent. Le 18 février 1997, elle a de nouveau demandé une indemnisation supplémentaire. Le Secrétaire de la Caisse lui a répondu comme suit, le 26 mars 1997 :

> "...
>
> Malgré ce versement, vous demandez une compensation supplémentaire pour l'erreur que nous avons commise. Tout en ayant reconnu que vous aviez droit à la compensation pour la perte des gains sur les intérêts perçus sur les sommes que nous avons versées en retard, nous hésitons considérablement à tourner ce regrettable événement en un gain indu pour vous. En vous payant les 994,05 francs français comme 'intérêts perdus' sur les sommes retenues, calculés conformément à l'usage établi par la Caisse, nous avons tenté en février 1995 d'arranger l'affaire. Cependant, je suis disposé, comme moyen d'éviter à vous et à la Caisse les frais d'une procédure de recours, à augmenter le remboursement du montant de 'l'intérêt perdu' par une somme supplémentaire de 1 000 francs français. J'estime que ce serait une solution juste pour les intéressés. Veuillez nous aviser, par écrit, si oui ou non vous êtes d'accord pour accepter ce règlement. Si vous décidez de décliner l'offre, nous soumettrons votre demande de compensation au Comité permanent du Comité mixte pour examen; dans ce cas, nous réservons le droit de maintenir que vous n'avez droit à aucune compensation supplémentaire, notre offre de règlement ayant été faite sans admission d'aucune obligation légale de la part de la Caisse des pensions..."

Le 20 mai 1997, la requérante a écrit au Secrétaire de la Caisse pour indiquer qu'elle refusait le montant supplémentaire de 1 000 francs français qui était proposé à titre d'indemnisation et qu'elle maintenait la demande qu'elle avait faite en décembre 1994 tendant à ce qu'une indemnité de 29 500 francs français, majorée d'intérêts calculés à partir de

mars 1995, lui soit versée à titre d'indemnisation.

L'affaire a été soumise au Comité permanent du Comité mixte à sa 180ème séance, en juin 1997. Le Comité permanent a adopté son rapport le 20 juin 1997. Ses conclusion et recommandation étaient les suivantes :

> "139. Le Comité permanent a noté que la Caisse avait reconnu que certaines erreurs regrettables avaient été commises, qui avaient entraîné des retenues sur la pension de la requérante pendant environ neuf mois, et que la Caisse avait tardé à remédier à la situation et à répondre aux demandes de renseignements de la requérante. C'est pourquoi en février 1995 la Caisse a versé à cette dernière 994,05 francs français à titre d''intérêts perdus', c'est_à_dire d'indemnisation pour le préjudice direct subi. Pour éviter les coûts et autres inconvénients d'une procédure de recours, le Secrétaire a indiqué à la requérante, dans sa lettre du 26 mars 1997, que la Caisse était prête à verser à cette dernière un montant supplémentaire de 1 000 francs français.
>
> 140. La demande d'indemnisation supplémentaire de la requérante devait être envisagée compte tenu du préjudice économique qu'elle a subi, et pour lequel elle a déjà reçu des intérêts au taux de 9 %. La requérante n'a notifié à la Caisse aucun autre élément de préjudice direct. Le Comité permanent a souligné que les retards intervenus dans le traitement du cas de la requérante, bien qu'ils soient malheureux et profondément regrettables, ne sauraient justifier l'octroi de 'dommages_intérêts punitifs', ce à quoi équivaudrait l'octroi à la requérante d'un montant égal à deux fois le total des sommes retenues (c'est_à_dire des 'intérêts perdus' calculés au taux de 200 %), au détriment des autres participants à la Caisse et des bénéficiaires. Dans ces conditions, le Comité permanent a décidé que la requérante devrait recevoir un montant de 5 000 francs français qui, venant s'ajouter aux intérêts de 9 % qui lui ont déjà été versés, devait être considéré comme une indemnisation satisfaisante pour tous les préjudices directs qu'elle avait subis (c'est_à_dire prenant en compte les frais de téléphone, de courrier, d'emprunts, etc.). Le Comité permanent a jugé qu'il n'y avait lieu de faire droit à aucune demande de la requérante tendant à ce que des dommages_intérêts au titre du préjudice moral ou à titre 'punitif' lui soient versés."

Le 11 juillet 1997, le Secrétaire de la Caisse a transmis à la requérante une copie de la décision du Comité permanent en l'informant de ce qui suit :

> "Comme vous nous l'avez demandé dans votre lettre du 20 mai 1997, votre requête de compensation de la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies a été soumise au Comité mixte pour examen le 2 juillet 1997. La documentation

présentée au Comité permanent comprenait les textes complets de vos lettres des 14 décembre 1994, 22 mars 1995, 18 février 1997 et 20 mai 1997.

Pendant l'examen de votre cas, le Comité permanent a noté qu'en février 1995 vous aviez reçu de la Caisse des pensions la somme de 994,05 francs français représentant le montant de l"intérêt perdu' sur la somme déduite par erreur de vos prestations sur une période de neuf mois, calculé à un intérêt annuel de 9 %. Le Comité a de plus noté que vous n'aviez pas informé la Caisse de tous autres éléments établissant que vous aviez subi une 'perte directe' dont vous auriez pu en souffrir par suite des mesures prises par la Caisse des pensions. Il a également souligné que les délais dans le traitement de votre cas par la Caisse ne justifiaient pas l'attribution de 'dommages_intérêts très élevés', au détriment de tous les autres participants et bénéficiaires de la Caisse.

Compte tenu de toutes ces conditions, le Comité permanent a décidé que vous devriez recevoir la somme de 5 000 francs français qui venant s'ajouter au montant de 994,05 francs français qui vous a été précédemment remis à titre d"intérêts perdus' constituait une compensation suffisante pour les pertes directes que vous aviez subies (c'est_à_dire tenant compte de la nécessité de faire des communications téléphoniques, d'écrire des lettres, des intérêts sur les emprunts, etc.). Le Comité permanent a jugé qu'il ne serait pas approprié de prendre en considération toute nouvelle demande de dédommagement que vous pourriez lui soumettre.

Conformément à la décision du Comité permanent, un montant de 5 000 francs français vous sera remis par la Caisse des pensions.

..."

Le 18 février 1998, la requérante a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que le principal argument de la requérante est le suivant :

La requérante a droit à des dommages_intérêts en réparation du préjudice émotionnel qu'elle a subi pendant les 10 mois durant lesquels le défendeur a par erreur procédé à des retenues sur sa pension et n'a pas corrigé son erreur. Le montant que le défendeur a versé à la requérante ne constitue pas une indemnisation adéquate du préjudice moral qu'elle a subi.

Attendu que le principal argument du défendeur est le suivant :

La requérante n'a droit à aucune autre indemnisation du défendeur. Le défendeur a admis ses erreurs, s'est excusé auprès de la requérante et a rétabli le statu quo. En outre, le Comité permanent a déjà accordé à la requérante une somme de 5 000 francs français, qui constitue une indemnité additionnelle équitable et raisonnable.

Le Tribunal, ayant délibéré du 7 au 23 juillet 1999, rend le jugement suivant :

I. Par sa requête du 18 février 1998, la requérante sollicite du Tribunal un jugement statuant sur l'erreur de droit commise le 20 juin 1997, par le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en ce qu'il a décidé lors de sa 180ème session que le préjudice moral par elle subi, la peine et l'angoisse éprouvées à la suite de la faute et de la négligence de la Caisse ne pouvaient donner lieu à une indemnisation. Elle demande donc qu'une indemnité appropriée lui soit allouée.

Elle demande en outre, pour le retard excessif et injustifiable mis dans l'examen de sa réclamation, une indemnité adéquate.

Enfin, pour avoir engagé des frais dans la préparation et l'introduction de la requête devant le Tribunal, la requérante réclame également l'allocation d'une indemnité.

II. Le défendeur, qui reconnaît que des erreurs ont été commises dans le cadre de cette affaire, s'oppose néanmoins aux différents chefs de demandes soutenus par la requérante et dont il sollicite le rejet au motif que la Caisse a rétabli le statu quo ante par le paiement de 9% d'intérêts sur les sommes saisies et par l'allocation de 5.000 FF au titre de compensation pour toutes les pertes directes subies.

III. Le Tribunal observe que le défendeur ne nie pas les faits allégués par la requérante mais estime toutefois que la Caisse, par les initiatives mentionnées ci-dessus, a fait ce qui doit être considéré comme juste et raisonnable et il en déduit que le dommage moral ne peut être

indemnisé.

IV. Le Tribunal retient de son abondante jurisprudence au sujet du dommage moral que celui-ci existe lorsqu'il y a lésion d'un droit subjectif qui touche la victime dans sa sensibilité et ses sentiments. Par exemple, le Tribunal s'est prononcé quant aux dommages moraux réparables dans son jugement No 215, Ogley (1976) où les incertitudes auxquelles le requérant avait été soumis furent considérées comme un dommage moral réparable. Egalement dans le jugement No 442, Motamedi (1989) le Tribunal a accordé une indemnité à la requérante pour avoir été traitée de manière inéquitable par l'Administration. Enfin, dans son jugement No 289, Talan (1982) le Tribunal a accordé une indemnité conséquente à la requérante après avoir reconnu que le comportement de l'Administration avait été à l'origine directe d'un trouble réel dans son existence à un moment où elle devait faire face à une situation difficile à tous égards et gagner sa vie dans de pénibles conditions.

V. Le Tribunal note que par la retenue incontrôlée d'une partie de la pension de retraite de faible montant de la requérante, le défendeur a porté atteinte à la jouissance paisible de ladite pension. De ce fait il a touché non seulement à ses moyens matériels de vie mais aussi à ses sentiments et à son amour-propre. Les souffrances, peines et angoisses endurées par la requérante du fait de l'erreur commise par la Caisse constituent un dommage moral qui doit être réparé. Le Tribunal décide donc de lui allouer une indemnité de 5 000 dollars des Etats-Unis.

VI. En ce qui concerne le retard excessif et injustifiable allégué, le Tribunal estime que les divers paiements effectués par le défendeur en faveur de la requérante sont satisfaisants et qu'ainsi ce moyen est dépourvu de fondement.

VII. S'agissant de l'indemnité sollicitée au titre des dépens, le Tribunal, considérant les efforts entrepris par le conseil de la requérante, retraitée des Nations Unies, de même que les mémoires produits au dossier, ordonne au défendeur de verser à la requérante la somme de 600 dollars des Etats-Unis afin de couvrir les frais engagés pour la préparation de sa requête.

VIII. Par ces motifs, le Tribunal :

1) Décide que le dommage moral subi par la requérante doit être indemnisé;

2) Ordonne au défendeur de verser à la requérante, pour le préjudice subi, une indemnité de 5 000 dollars des Etats-Unis;

3) Ordonne que le défendeur verse à la requérante 600 dollars des Etats-Unis à titre de dépens;

4) Rejette toutes autres demandes de la requérante.

(Signatures)

Hubert THIERRY
Président

Julio BARBOZA
Vice-président

Victor YENYI OLUNGU
Membre

Genève, le 23 juillet 1999

Maritza STRUYVENBERG
Secrétaire